

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle Environnement
et Développement Durable

ARRÊTE DRCLE 2008 N° 2355

ARRÊTE

AUTORISANT LA SOCIETE EASYDIS A POURSUIVRE ET ETENDRE L'EXPLOITATION
DE SON ENTREPÔT COUVERT SUR LA COMMUNE DE LIMOGES

**LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V de sa partie législative et les titres 1^{er} (Installations classées) et IV (Déchets) du livre V de sa partie réglementaire,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1999 du 22 octobre 2004 autorisant la société EASYDIS à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt couvert sur la commune de Limoges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-494 du 20 mars 2007 fixant à la société EASYDIS des prescriptions techniques complémentaire relatives à l'exploitation de son entrepôt couvert sis à Limoges,

Vu la demande présentée le 1^{er} juin 2007 et complétée le 07 septembre 2007 par la société EASYDIS dont le siège social est situé 1, Esplanade de France – BP 306 – 42008 – SAINT-ETIENNE Cedex 2, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de ses entrepôts couverts situés en Zone Industrielle Nord sur la commune de Limoges (87085),

- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- Vu** le rapport de recevabilité du 24 septembre 2007 de l'Inspection des installations classées,
- Vu** la décision du 12 octobre 2007 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire-enquêteur,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1957 du 23 octobre 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 20 novembre 2007 au 20 décembre 2007 inclus sur le territoire de la commune de Limoges,
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public,
- Vu** la publication en date du 02 novembre 2007 de cet avis dans deux journaux locaux,
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- Vu** les avis exprimés par les différents services déconcentrés et organismes consultés,
- Vu** l'avis du CHSCT de la société EASYDIS du 31 janvier 2008,
- Vu** les arrêtés n° 714 et 1379 des 4 avril et 4 juillet 2008 prolongeant les délais d'instruction du dossier ;
- Vu** le rapport et les propositions du 16 juin 2008 de l'Inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis du 10 juillet 2008 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ou a eu la possibilité d'être entendu,
- Vu** le projet d'arrêté porté le 14 mai 2008 à la connaissance du demandeur,
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 02 juin 2008,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDERANT qu'il convient, dans un souci de clarté, de réunir dans un arrêté préfectoral unique les prescriptions applicables à l'ensemble des installations exploitées par la société EASYDIS sur la commune de Limoges,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R Ê T E

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société EASYDIS, dont le siège social est situé 1, Esplanade de France – BP 306 – 42008 – SAINT-ETIENNE Cedex 2 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation de son entrepôt couvert situé Avenue de Broglie (ZIN Nord) sur la commune de Limoges (87085).

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.3 ATTESTATION DE CONFORMITE

Avant la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant transmet au Préfet de département et à l'Inspection des installations classées une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A ou D ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé ⁽²⁾
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Le volume des entrepôts (>50.000 m ³)	Volume autorisé : Volume = 427 261 m ³ (extension = 134 784 m ³) Produits autorisés : Produits textiles et produits alimentaires (cellule à froid positif)
1530	2	D	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20.000 m ³	2.880 m ³ de palettes en bois
2920	2-b	D	Installations de Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	La puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance de l'installation frigorifique : 449,9 kW <i>Dont une installation de réfrigération contenant 188 kg d'HFC-134a d'une puissance de 160 kW</i>
2925	-	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance utilisable : 480 kW
2910	A-2	NC	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4	-	4 chaudières techniquement non raccordables utilisant du gaz naturel (P _{totale} = 2,73 MW)

(1) A : autorisation ou D : déclaration

(2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

Commune	Parcelle	Superficie
LIMOGES	Section MN n° 25,26,27 et 8	116 652 m ²

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraire au présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'extension n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6 CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif des installations visées par le présent arrêté, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Il peut faire aussi l'objet d'un recours administratif (gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne ou hiérarchique adressé au Ministre chargé des installations classées) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme du délai de 2 mois.

Les délais de recours prévus à l'article L. 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les espaces verts d'ores et déjà présents sur le pourtour du site sont maintenus et font l'objet d'un entretien.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON-PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que les différents compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement étanche, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont mises en place ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

Les aires de circulation devront être nettoyées dès qu'elles seront souillées.

ARTICLE 3.1.5 EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés sur au moins trois faces) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

 TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale
Puits privés	0
Réseau public	12 000 m ³ /an
Milieu de surface (hors eaux météoriques ruisselant sur le site)	0

Un compteur totalisateur est mis en place au niveau du prélèvement sur le réseau d'adduction d'eau publique.

Les eaux de toitures et les eaux de ruissellement traitées dans les conditions définies par le présent arrêté pourront servir à l'alimentation des réserves de défense incendie.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux sanitaires,
- Les eaux de ruissellement souillées,
- Les eaux de toiture.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux usées
Conditions de rejet	Conventionnelles avec le gestionnaire du réseau

Points de rejets vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 (entrée de site – avenue de Broglie)
Nature des effluents	Eaux de ruissellement souillées
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	Nécessaire au respect des prescriptions fixées par l'article 4.3.10 du présent arrêté
Conditions de rejet	Respect des prescriptions fixées par les articles 4.3.7 et 4.3.10 du présent arrêté ainsi que respect des règles conventionnelles fixées par le gestionnaire du réseau

Points de rejets vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3 (parking Est)
Nature des effluents	Eaux de ruissellement souillées
Exutoire du rejet	Rivière l'Aurence
Traitement avant rejet	Nécessaire au respect des prescriptions fixées par l'article 4.3.10 du présent arrêté
Conditions de rejet	Respect des prescriptions fixées par les articles 4.3.7 et 4.3.10 du présent arrêté

Points de rejets vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4 (aire de stockage Est)
Nature des effluents	Eaux de ruissellement souillées
Exutoire du rejet	Rivière l'Aurence
Traitement avant rejet	Nécessaire au respect des prescriptions fixées par l'article 4.3.10 du présent arrêté
Conditions de rejet	Respect des prescriptions fixées par les articles 4.3.7 et 4.3.10 du présent arrêté

Points de rejets vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5 (extension)
Nature des effluents	Eaux de ruissellement souillées
Exutoire du rejet	Rivière l'Aurence
Traitement avant rejet	Nécessaire au respect des prescriptions fixées par l'article 4.3.10 du présent arrêté
Conditions de rejet	Respect des prescriptions fixées par les articles 4.3.7 et 4.3.10 du présent arrêté

Les points de rejets sont physiquement identifiés.

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.6.1 CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 4.3.6.2 AMENAGEMENT

4.3.6.2.1 AMENAGEMENT DES POINTS DE PRELEVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.3.6.2.2 SECTION DE MESURE

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8 ECONOMIES D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour recycler le plus possible les eaux météoriques collectées et limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 4.3.9 GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE RUISSELLEMENT APRES EPURATION

Toutes les eaux de ruissellement du site sont traitées par un séparateur d'hydrocarbure avant rejet vers le milieu récepteur. Préalable à ce traitement, les eaux de ruissellement collectées sur les surfaces liées aux cellules 1, 2 et 3 sont dirigées vers un bassin de rétention avant rejet. Le bassin de rétention est équipé d'une vanne ou d'un système équivalent permettant de contenir les eaux polluées qui ne respecteraient pas les valeurs limites de rejets définies par le présent article.

Les équipements de traitement font l'objet d'un entretien régulier aussi souvent que nécessaire par des agents qualifiés. L'espace des interventions ne devra pas excéder 1 an. L'exploitant tiendra à disposition de l'Inspection des installations classées les justificatifs de ces contrôles.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux de ruissellement collectées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2, 3, 4 et 5 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentrations maximales (mg/l)
Matières en suspension totales	35
DCO	300
DBO ₅	100
Hydrocarbures totaux	10

ARTICLE 4.3.11 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.12 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 – DECHETS INTERNES (PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT)

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par l'article R. 543-42 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions de la section 3 du Chapitre III du Titre IV du Livre 1^{er} de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la section 7 du Chapitre III du Titre IV du Livre 1^{er} de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, relative à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la section 8 du Chapitre III du Titre IV du Livre 1^{er} de la partie réglementaire du Code de l'Environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la section 4 du Chapitre 1^{er} du Titre IV du Livre 1^{er} de la partie réglementaire du Code de l'Environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions de la section 1^{ère} du Chapitre 1^{er} du Titre VII du Livre 1^{er} de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3 MESURES ACOUSTIQUES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dès la mise en service des nouvelles cellules puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 ETAT DES MATIERES STOCKEES

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 DELIMITATION DES ZONES DES EFFETS DANGEREUX

Les zones de dangers dites « Z1 » et « Z2 » sont annexées au présent arrêté.

La zone dite « Z1 » correspond aux effets létaux en cas d'incendie (5 kW/m²).

La zone dite « Z2 » correspond aux effets significatifs pour la vie humaine en cas d'incendie (3 kW/m²).

ARTICLE 7.3.2 CARACTERISTIQUES DES CELLULES DE L'ENTREPÔT

Les caractéristiques des cellules de l'entrepôt sont les suivantes :

Dénomination	Volume d'entreposage	Nature des produits stockés	Surface au sol	Tonnage maximal	Mode de stockage	Antériorité
Cellule D (zone 1)	108240 m ³	Textiles	6600 m ²	675,6 t	Palettier	Installations existantes
Cellule D (zone 2)	47068 m ³	Textiles	2870 m ²	249,9 t	Palettier	
Cellule C (froid positif)	121024 m ³	Produits alimentaires	9252 m ²	312,4 t	Masse	
Cellule E (mezzanine)		Textiles	9760 m ²	485,6 t	Palettier	
Cellule TACA	16145 m ³	Textiles	1302 m ²	232,7 t	Palettier	
Cellule 1	46656 m ³	Textiles	5184 m ²	2769 t	Masse Palettier	Installations nouvelles
Cellule 2	46656 m ³	Textiles	5184 m ²	2769 t		
Cellule 3	41472 m ³	Textiles	4608 m ²	2462 t		

L'exploitant reporte ces caractéristiques à l'entrée de chacune des cellules ainsi que sur les faces extérieures de l'entrepôt afin de pouvoir clairement les identifier.

ARTICLE 7.3.3 DISTANCES D'ELOIGNEMENT

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour garantir de façon pérenne (maîtrise foncière des terrains, convention, servitudes...) le respect des dispositions fixées par le présent article dans les zones de dangers dites « Z1 » et « Z2 ».

Dans la zone « Z1 » l'exploitant s'assure de l'absence :

- de constructions à usage d'habitation, d'immeubles habités ou occupés par des tiers et de zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt,

Dans la zone « Z2 » l'exploitant s'assure de l'absence :

- d'immeubles de grande hauteur, d'établissements recevant du public, de voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, de voies d'eau ou bassins, de voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt,

Par ailleurs, les parois extérieures des cellules 1, 2 et 3 de l'entrepôt, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites de propriété de l'établissement.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

ARTICLE 7.3.3 ACCESSIBILITE

Le site est accessible sur les ¾ de son périmètre et, pour sa façade ouest, par la voie échelle prévue à l'article 7.4.4 du présent arrêté.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Des accès " voie échelle " sont prévus pour au moins deux façades.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externes à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

CHAPITRE 7.4 CELLULES EXISTANTES

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent exclusivement aux cellules existantes visées à l'article 7.3.2 du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.1 ELEMENTS DE CONSTRUCTION

Les éléments de construction des bâtiments à usage d'entrepôts doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles,
- couverture incombustible,
- stabilité au feu (de deux heures) pour les structures porteuses des planchers,
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

ARTICLE 7.4.2 COMPARTIMENTAGE

L'entrepôt doit être compartimenté en cellules de stockage isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes séparant les cellules doivent être coupe-feu de degré d'au moins 1 heure et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules.

La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les percements ou ouvertures autres que les portes, visées ci-dessus, effectués dans les parois séparatives des cellules, par exemple pour le passage des gaines etc, doivent être rebouchés ou munis de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour les parois séparatives.

Les cellules de stockage des zones C et TACA doivent être séparées par une zone de circulation sans stockage de 34 mètres de large.

ARTICLE 7.4.3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA CELLULE D

Un écran thermique est installé au niveau du bardage et de la structure de la façade ouest de l'entrepôt (zone D) sur toute sa hauteur.

L'exploitant justifie du niveau de sécurité contre l'incendie de la cellule D, en fournissant à l'Inspecteur des Installations Classées et aux services d'incendie et de secours, une étude spécifique d'ingénierie incendie.

L'étude d'ingénierie incendie devra vérifier si les aménagements prévus dans la cellule D (sprinklage et écran thermique) sont efficaces et suffisants pour permettre une cinétique d'incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le stockage de matières combustibles sur toute la longueur du mur Sud de la cellule D et sur une largeur de 1 mètre est interdit. Cette interdiction de stockage est matérialisée par un marquage au sol (lignes de délimitation et pictogrammes).

Le stockage de matières combustibles, en dehors des racks, est interdit dans les zones suivantes de la cellule D :

- entre la tour de picking et les racks de stockage du canton Nord ;
- entre la tour de picking et les parois longitudinales de la cellule D ;
- entre la trieuse et la tour de picking ;
- entre la trieuse et les parois longitudinales de la cellule D ;
- entre la trieuse et les racks de stockage du canton Sud ;
- le long de la façade extérieure Nord sur une largeur de 5 mètres.

Ces interdictions de stockage sont matérialisées par un marquage au sol (lignes de délimitation et pictogrammes).

Des panneaux d'indication de direction de la sortie de secours la plus proche sont disposés régulièrement dans l'ensemble de la cellule D et plus particulièrement des les zones de stockage en racks.

ARTICLE 7.4.4 VOIE ECHELLE

Un accès "voie échelle" doit être aménagé pour la façade ouest de l'entrepôt (zone D). Cet accès peut être réalisé soit par la voie ferrée soit par les parcelles voisines. Dans ce dernier cas, l'exploitant passe une convention avec les propriétaires concernés afin de permettre aux services de secours d'y accéder en toutes circonstances. Cette convention est tenue à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7.4.5 ECRANS DE CANTONNEMENT

Les cellules de stockage des zones D, E et TACA sont équipées en partie haute, d'écrans de cantonnement. Ils sont aménagés pour rendre impossible la diffusion latérale des gaz chauds et permettre le désenfumage.

ARTICLE 7.4.6 ATELIERS D'ENTRETIEN ET AIRES D'EMBALLAGE

Les ateliers d'entretien sont extérieurs aux cellules de stockage de l'entrepôt. Ils doivent être isolés par une paroi coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication doivent être pare-flamme de degré ½ heure et sont munies d'un ferme-porte. Les bureaux et les locaux sociaux doivent être isolés des cellules de stockage par une paroi et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures.

Les postes ou aires d'emballage, installés dans l'entrepôt doivent être, soit situés dans une cellule spécialement aménagée, soit éloignés des zones d'entreposage ou soit équipés de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

ARTICLE 7.4.7 EXUTOIRES DE FUMÉES

La toiture comporte, au moins sur 2 % de la surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple des matériaux fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle, dont la surface n'est pas inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle de ces exutoires doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments doit être localisé en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules, définie ci-après.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

La couverture ne doit pas comporter d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

ARTICLE 7.4.8 CONDITIONS DE STOCKAGE

Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les issues, escaliers, etc soient largement dégagés.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages etc, sont regroupés hors des allées de circulation.

La cellule E doit être exploitée de manière à ce que les charges maximales admissibles du plancher ne soient pas dépassées ; elles sont référencées sur des plans et affichées.

ARTICLE 7.4.9 MATERIELS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention doivent être entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention doivent être ramenés dans le local et l'aire spéciale de charge d'accumulateurs prévus au chapitre 8.1 du présent arrêté.

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les engins de manutention sont contrôlés, au moins une fois par an, si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

CHAPITRE 7.5 CELLULES NOUVELLES (1, 2 et 3)

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent exclusivement aux cellules nouvelles visées à l'article 7.3.2 du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.1 CONFIGURATION DES CELLULES

Les cellules sont entièrement équipées d'un système d'extinction automatique fixe adapté à sa configuration et aux produits stockés (type ESFR).

Les matières sont principalement stockées en palettières ou en rayonnage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique fixe.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Les matières dangereuses ne peuvent être stockées dans la cellule.

ARTICLE 7.5.2 COMPORTEMENT AU FEU DES CELLULES

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Les cellules 1, 2 et 3 sont structurellement indépendantes des cellules existantes. La communication entre les cellules existantes et les cellules nouvelles se fait par deux sas équipés de deux blocs-porte pare-flamme de degré une demi-heure munis de fermes-porte.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux M0 (l'ensemble des murs coupe-feu 2h reportés sur les plans annexés au présent arrêté sont mis en place),
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1,
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées,
- la stabilité au feu de la structure est d'une heure,
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux M0. Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré 1 heure,
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres de la cellule de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres de la cellule de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures.

ARTICLE 7.5.3 CANTONS DE DESENFUMAGE

La cellule de stockage est divisée en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1.600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commandes automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Au moins quatre exutoires sont installés pour 1.000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS COMMUNES

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des cellules de stockage.

ARTICLE 7.6.1 ISSUES DE SECOURS

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans la cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré une heure et construits en matériaux incombustibles. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré ½ heure et munis de ferme-porte.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

ARTICLE 7.6.2 DETECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

La détection automatique d'incendie dans les cellule de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

ARTICLE 7.6.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

ARTICLE 7.6.4 ECLAIRAGE ARTIFICIEL

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.6.5 CHAUFFAGE DE L'ENTREPÔT

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans la cellule de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés de la cellule de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 7.6.6 ZONES A ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Les dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ainsi que ses textes d'application, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosible de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.6.7 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les préconisations techniques formulées par SOCOTEC dans son étude préalable pour la protection des installations contre la foudre (ARF n° 20824918 du 23 avril 2007) sont mises en œuvre avant le début de l'exploitation de l'entrepôt.

Ces dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

L'installation des protection fait l'objet d'une vérification initiale par un organisme de contrôle distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation. Les conclusions de cette vérification sont transmises à l'Inspection des installations classées.

Une vérification simplifiée est réalisée annuellement. L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète par un organisme qualifié tous les 5 ans. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification simplifiée des dispositifs de protection est réalisée dans un délai maximum de 5 semaines.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, avant la vérification périodique suivante.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification. Le carnet de bord est tenu à jour par l'exploitant. Les autres missions sont confiées à des professionnels qualifiés, dans le domaine de la protection contre la foudre, par des organismes indépendants.

CHAPITRE 7.7 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.7.1 ENTRETIEN DES LOCAUX

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.7.2 PERMIS DE TRAVAIL

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.7.3 VERIFICATIONS PERIODIQUES

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.8 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.8.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.8.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.8.3 RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.8.4 RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.8.5 REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.8.6 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 7.8.7 EAUX D'EXTINCTION

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées et traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Pour ce faire, l'exploitant implante un bassin de rétention déporté d'un volume au moins égal à 690 m³ et utilise une partie de la voirie et des réseaux associés pour stocker 3 020 m³ d'eaux conformément à son dossier de demande d'autorisation. En situation accidentelle l'ensemble de ces installations est isolé de l'extérieur (réseaux communal, rivière l'Aurence...). L'isolement de ces installations fait l'objet d'une procédure intégrée au Plan d'Opération Interne de l'établissement.

Les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers ce bassin de rétention. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 7.9 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.9.1 DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.9.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.9.3 MOYENS DE LUTTE INCENDIE INTERNES

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie approprié aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.
- un moyen de communication permettant d'alerter les secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des secours.

ARTICLE 7.9.3.1 EXTINCTION FIXE AUTOMATIQUE DES CELLULES EXISTANTES

Dans chaque cellule de stockage, une installation d'extinction automatique d'incendie à eau pulvérisée de type « sprinklers » avec alarme transmise à l'exploitant est mise en place. Cette installation doit comporter des réseaux intermédiaires pour les stockages en "rack" et doit être conçue, installée et entretenue régulièrement conformément aux normes en vigueur. Le réseau de « sprinklers » est associé à une réserve d'eau spécifique d'au moins 541 m³. L'alimentation en eau du réseau de « sprinklers » est assurée par deux groupes motopompes, le deuxième groupe se mettant automatiquement en fonctionnement en cas de défaillance du premier.

ARTICLE 7.9.3.2 EXTINCTION FIXE AUTOMATIQUE DES CELLULES NOUVELLES (1, 2 et 3)

Dans chaque cellule de stockage, une installation d'extinction automatique de type ESFR avec alarme transmise à l'exploitant est mise en place. Cette installation doit être conçue, installée et entretenue régulièrement conformément aux normes en vigueur. Le réseau de « sprinklers » est associé à une réserve d'eau spécifique d'au moins 450 m³. L'alimentation en eau du réseau de « sprinklers » est assurée par un groupe motopompe d'un débit adapté.

ARTICLE 7.9.4 MOYENS DE LUTTE INCENDIE EXTERIEURS

L'installation doit être dotée de moyens de secours extérieurs contre l'incendie approprié aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

Un dispositif capable de délivrer au moins 690 m³/h d'eau pendant 2 heures permettant d'alimenter simultanément onze lances à incendie de 60 m³/h chacune, et constitué de :

- bouches ou poteaux d'incendie normalisés de 100 mm, implantés à 200 mètres au plus et 30 mètres au moins des installations et à moins de 5 mètres d'une voie carrossable, et capables de délivrer simultanément 60 m³/h sous 1 bar chacun (au moins un tiers du nombre des poteaux d'incendie doit se trouver à moins de 100 mètres du bâtiment principal),

et/ou

- une réserve d'eau implantée dans un rayon de 400 mètres du site et accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

La réserve d'eau, les bouches ou poteaux d'incendie doivent être soit protégés des flux thermiques de 3 et 5 kW/m² définis dans l'étude des dangers, soit installés hors des périmètres des flux thermiques.

L'exploitant doit justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau avant le 31 décembre 2008 puis tous les 5 ans. Copie de cette justification est adressée au SDIS et à l'Inspection des installations classées (DRIRE).

ARTICLE 7.9.5 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées en évidence dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Toutes ces mesures doivent faire l'objet de pictogrammes judicieusement répartis et apposés régulièrement à l'entrée et à l'intérieur de l'entrepôt.

ARTICLE 7.9.6 CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.9.7 PLAN D'OPERATION INTERNE (POI)

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) définissant, en liaison avec les services d'incendie et de secours, l'organisation des secours et de l'intervention en cas d'incendie et visant à protéger les personnels, la population et l'environnement ; des exercices visant à valider les mesures prévues par ce plan seront annuellement réalisés.

Le Plan d'Opération Interne devra être soumis à l'avis du CHSCT de l'établissement, lequel avis sera transmis à la préfecture. L'exploitant devra régulièrement mettre à jour le Plan d'Opération Interne.

ARTICLE 7.9.8 EXERCICES D'EVACUATION

Des exercices bisannuels inopinés d'évacuation des personnels sont réalisés avec mesurage et consignation sur un registre du temps entre le déclenchement de l'alerte et la sortie de la dernière personne des installations. Ces exercices viennent compléter les exercices POI.

ARTICLE 7.9.9 ACCES DES SECOURS

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 8.1.1 IMPLANTATION

Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés de la cellule de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures.

A l'exception des batteries étanches et gélifiées, la recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, en cas d'automatisation, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

ARTICLE 8.1.2 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, Les locaux de charge d'accumulateurs sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

ARTICLE 8.1.3 IMPERMEABILISATION DES AIRES

Le sol des postes de charge doit être imperméable et présenter une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs situés au niveau de ces postes sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

ARTICLE 8.2.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux installations de réfrigération visées par l'article R. 543-75 du Code de l'Environnement exploitées par la société EASYDIS en vue d'abaisser la température de la cellule de stockage C.

ARTICLE 8.2.2 IDENTIFICATION

Les équipements de réfrigération comportent, de façon lisible et indélébile, l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent.

ARTICLE 8.2.3 OPERATEUR

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge des équipement de réfrigération en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du Code de l'Environnement. L'exploitant s'assure notamment que l'opérateur est titulaire de l'attestation de capacité visée à l'article R. 543-99 dudit Code et doit être constamment en mesure de le démontrer auprès de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.4 CONTRÔLE D'ÉTANCHEITE

Pour les équipements dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, l'exploitant fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 à R. 543-107. Ce contrôle est ensuite renouvelé une fois tous les six mois dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifique et climatiques. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

ARTICLE 8.2.5 DOCUMENTS DE CONTROLE

L'exploitant conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.6 FICHE D'INTERVENTION

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant qui conserve l'original. L'opérateur et l'exploitant de conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'Inspection des installations classées. L'exploitant tient un registre contenant, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

ARTICLE 8.2.7 DEGAZAGE

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Dans ce cas, cette opération fait l'objet d'une procédure introduite dans le plan d'opération interne. L'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant du Préfet de département et de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.8 RETRAIT ET RECUPERATION DU FLUIDE

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires. L'exploitant est en mesure de justifier auprès de l'Inspection des installations classées de ces opérations de retrait et de récupération.

ARTICLE 8.2.9 RECHARGE EN FLUIDE FRIGORIGENE

Toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

CHAPITRE 8.3 RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.3.1 RESERVOIR ASSOCIE AU GROUPE ELECTROGENE

Le réservoir enterré associé au groupe électrogène (15 000 l de FOD) ainsi que ses équipements annexes doivent répondre aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

ARTICLE 8.3.2 ANCIEN RESERVOIR

Les anciennes installations de stockage et de distribution de carburant sont mises en sécurité conformément à l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement. Pour ce faire, le réservoir enterré ainsi que les canalisations associées sont retirés ou en cas d'impossibilité technique, nettoyés, dégazés et inertés. Les attestations correspondantes ainsi que les bordereaux de suivi des déchets sont adressés à l'Inspection des installations classées **avant le 31 décembre 2008**. Un diagnostic de pollution des sols est réalisé, **avant le 31 décembre 2008**, afin de déterminer si des zones ont été impactées par des hydrocarbures. Sur la base de ce diagnostic, les mesures nécessaires à la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement sont mises en œuvre par l'exploitant **avant le 31 mars 2009**.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT

ARTICLE 8.4.1 TOUR AERO-REFRIGERANTE

La tour aéroréfrigérante exploitée sur le site est supprimée dans les conditions définies par l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 8.5 DEPOTS DE PALETTES

ARTICLE 8.5.1 STOCKAGE

Les palettes sont entreposées sur une aire extérieure réservée à cet effet distante d'au moins dix mètres des bâtiments et des limites des propriétés et en dehors des zones dites « Z1 » et « Z2 ». La hauteur du stockage des palettes est limitée à trois mètres.

ARTICLE 8.5.2 ACCES AUX STOCKAGES

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de palettes est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les piles en cas d'incendie.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 GENERALITES

ARTICLE 9.1.1 CONTROLES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses), dont la périodicité et les paramètres sont fixés par le présent arrêté, devront être effectués inopinément par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Le caractère «inopiné» des contrôles devra être clairement stipulé dans le contrat établi avec l'organisme retenu.

Ces contrôles, dont les frais sont à la charge de l'exploitant, seront effectués sur un échantillon représentatif du rejet et pendant une période de fonctionnement normal des installations. La fiche de prélèvement indiquera les conditions de fonctionnement de l'établissement, notamment le type et le niveau des productions influençant la nature et le débit des effluents. Cette fiche restera annexée aux résultats de l'analyse.

L'exploitant de l'établissement assurera à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements. Ces derniers devront être effectués par l'organisme qui pourra toutefois utiliser l'échantillonneur automatique si le rejet en est équipé.

Toutes les analyses devront être effectuées suivant des méthodes normalisées.

ARTICLE 9.1.2 ENREGISTREMENT

Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant trois ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

CHAPITRE 9.2 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement.

CHAPITRE 9.3 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.3.1 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 2, 3, 4 et 5 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)	
PH	Annuelle
MEST	
DCO	
DBO ₅	
HCT	

Les résultats du programme de surveillance des rejets aqueux dans l'environnement sont transmis avec les interprétations nécessaires à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.4.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.3, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 – ABROGATION, PUBLICITE ET NOTIFICATION

CHAPITRE 10.1 ABROGATION

Le présent arrêté se substitue aux arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral n° 2004-1999 du 22 octobre 2004 autorisant la société EASYDIS à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt couvert sur la commune de Limoges,
- arrêté préfectoral n° 2007-494 du 20 mars 2007 fixant à la société EASYDIS des prescriptions techniques complémentaire relatives à l'exploitation de son entrepôt couvert sis à Limoges.

CHAPITRE 10.2 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limoges pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible à l'entrée de l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne.

CHAPITRE 10.3 NOTIFICATION - EXECUTION

Le présent arrêté est notifié à la société EASYDIS.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Maire de Limoges, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Limoges
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Limousin,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel Départemental de Défense et de Protection Civile,
- M. le Chef du Service de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement.

A Limoges le 25 SEP. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.



Christian ROCK

2

3

4

